



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Pôle Administratif - Fondation Sabatié
112 rue de la Marne
33500 Libourne

Références : 26-407
Code AIOT : 0003103445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE implanté 70, rue des Réaux BP 199 33500 Libourne. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La blanchisserie ayant été visée par une plainte relative à des nuisances récurrentes liées à des odeurs lessiviels, la visite avait pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 14/01/2011 ainsi que l'arrêté préfectoral (AP) du 03/11/2017 encadrant les conditions de fonctionnement. Cette inspection a également permis de revenir sur les points non soldés de l'inspection précédente (26/08/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
- 70, rue des Réaux BP 199 33500 Libourne
- Code AIOT : 0003103445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier est enregistré pour l'exploitation d'une blanchisserie par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017.

Le volume d'activité de cette installation est de 12 tonnes de linges nettoyés par jour. L'atelier est équipé de deux tunnels de lavage comportant 10 modules de 50 kg de charge, complétés par une essoreuse à pression et une essoreuse centrifuge.

Pour traiter le linge à sécher, 3 séchoirs version gaz assurent le séchage avec une productivité de 3,5 charges par heure soit une capacité totale de 630 kg/heure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36, 37	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	/	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article Annexe IV-I		Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident concernant les installations de traitement	Code de l'environnement du 14/01/2011, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune odeur anormale n'a été constatée par les inspecteurs qui se sont déplacés dans les différentes zones du site et en dehors.

L'inspection n'a relevé aucun dysfonctionnement particulier sur les différentes installations. Il est attendu de l'exploitant qu'il confirme l'efficacité des filtres à charbon installés au regard de la périodicité préconisée par son fournisseur.

Les dernières analyses de rejets eau et air respectent bien les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 04/01/2011 modulo quelques dépassements ponctuels. Cependant, il est à noter que l'analyse de mesures de rejets atmosphériques est à compléter au niveau des exutoires reliés aux locaux de stockage des produits lessiviels et de traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident concernant les installations de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2011, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Informations des incidents

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations
Constats : En août 2024, le dysfonctionnement d'une des deux pompes de relevage de la cuve extérieure des effluents (cuve tampon) a causé un débordement de cette cuve dans la cour logistique. Cet incident a fait l'objet de l'inspection du 26/08/2024. A la suite de cette inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la remise en service de la pompe. L'inspection a constaté ce jour que la pompe de relevage défectueuse avait bien été remplacée et remise en service. Afin d'éviter que l'incident ne se reproduise, l'exploitant a fait installer un capteur de niveau haut placé à l'intérieur de la cuve, activant un système d'alarme visuel (gyrophare) lorsqu'il y a risque de débordement. Ce système permet à l'exploitant d'activer la deuxième pompe de relevage en cas d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2017</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2017 et complétée les 17 juillet et 20 juillet 2017. <u>Article R. 512-46-23-II du code de l'environnement</u> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que la blanchisserie disposait de 2 chaudières basses pressions alors que le dossier d'enregistrement n'en prévoyait qu'une seule avec une puissance thermique maximale de 1MW. Il avait été demandé à l'exploitant soit de se mettre en conformité en portant à la connaissance du préfet cette modification, soit retirer une des deux chaudières. Lors de la présente inspection, il a été constaté sur site que la blanchisserie disposait toujours de 2 chaudières, chacune raccordée au réseau de gaz. L'exploitant a indiqué que la plus ancienne - chaudière Babcock Wanson - n'était jamais en fonctionnement car en panne et voué à être démantelée. L'inspection a bien constaté qu'elle n'était pas en fonctionnement mais que celle-ci était toujours raccordée aux énergies (gaz / électricité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'isolement/condamnation physique de la chaudière Babcock Wanson du réseau d'alimentation gaz dans l'attente de son démantèlement. Il justifie auprès de l'inspection des mesures prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la précédente inspection il avait été constaté que les résultats d'autosurveillance n'étaient pas saisis dans le logiciel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes (GIDAF). Il a été constaté en amont de la présente inspection que les données GIDAF concernant les analyses semestrielles étaient bien saisies. En revanche, certains paramètres notamment le débit, la température et le pH sont sous surveillance journalière et ne sont pas renseignés dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de déclarer l'autosurveillance conformément aux périodicités réglementaires, notamment pour les paramètres Débits, Température et pH via le logiciel GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Depuis la dernière inspection, un système automatique de vidange de la cuve de neutralisation a

été installé. Le reste de la maintenance est réalisée conformément à ce qui a été décrit dans le constat de l'inspection précédente, à savoir:

- nettoyage du dégrilleur de la cuve tampon tous les mois,
- nettoyage de la cuve de neutralisation toutes les semaines,
- vérification hebdomadaire des paramètres pH, température et débit (enregistrés en continu).

L'exploitant a pu présenter le registre informatisé de maintenance mensuelle décrivant les différentes actions et mesures réalisées par les agents (incluant celles mentionnées ci-dessus).

D'après ce registre, les maintenances sont à jour et aucun dysfonctionnement n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36, 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art 36 - La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Art 37 -

1- Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300mg/l

kg/j	
fluxjournalier maximal supérieur à 50 kg/j	125mg/l

2- Azote et phosphore	
Azoteglobal comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azoteoxydé (Code SANDRE : 1551)	
fluxjournalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle
fluxjournalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle
fluxjournalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore(phosphore total) (Code SANDRE : 1350)	
fluxjournalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
fluxjournalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle
fluxjournalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Constats :

Il a été relevé sur les 3 derniers rapport d'analyse des rejets d'eaux usées un dépassement récurrent du paramètre température par rapport à la convention de rejet du site. L'exploitant est en attente d'un rapport du sous-traitant du réseau d'eau afin d'établir une nouvelle convention de rejet avec autorisation de dépasser 30°C.

Aussi, sur le rapport d'analyse du mois de juillet 2025, il a été relevé un dépassement des valeurs limites des hydrocarbures totaux (14 mg/l pour une VLE à 10 mg/l) . Ce paramètre est à nouveau conforme sur l'analyse du mois de février 2026. L'exploitant a indiqué que le dépassement de juillet 2025 pourrait provenir de textiles neufs mais n'a pas pu confirmer cette hypothèse.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que si un dépassement sur les hydrocarbures se reproduit lors d'une prochaine analyse, il lui appartiendra de déterminer clairement la cause et de la traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet la nouvelle convention de rejet une fois celle-ci établie avec le gestionnaire du réseau d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.
Constats : Les produits lessiviels sont stockés dans des bidons, des fûts ou GRV dans un local de stockage dédié et sur rétention. L'alimentation des équipements de nettoyage en produits lessiviels est réalisé depuis le local via plusieurs systèmes de pompage raccordés aux récipients hermétiquement. Ce local est doté d'un système d'aspiration, type VMC, équipé d'un filtre à charbon actif avant rejet. Le traitement des effluents est réalisé dans un local dédié, contenant notamment la cuve de neutralisation raccordée au produit de neutralisation (acide sulfurique). Ce local est également doté d'un système d'aspiration, type VMC, équipé d'un filtre à charbon actif avant rejet. L'inspection a pu constater le bon d'intervention du changement de ces filtres datant du 14/05/2025 émis par la société sous-traitante. La maintenance de ces filtres étant assurée par les services techniques du centre hospitalier et non par le service de maintenance de la blanchisserie, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser la périodicité de remplacement requis de ces filtres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la périodicité de remplacement des filtres à charbon. S'il s'avère que cette périodicité est annuelle, il procède au changement de ces filtres sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe IV-I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEURLIMITE D'ÉMISSION
1.Poussières totales	
Fluxhoraire inférieur ou égal à 1 kg/h	100mg/m ³
Fluxhoraire supérieur à 1 kg/h	40mg/m ³
2.Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Fluxhoraire supérieur à 25 kg/h	300mg/m ³
3.Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyded'azote)	
Fluxhoraire supérieur à 25 kg/h	500mg/m ³
4.Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux duchlore (exprimés en HCl)	
Fluxhoraire supérieur à 1 kg/h	50mg/m ³
5.Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules etparticules) (exprimés en HF)	

Fluxhoraire supérieur à 500 g/h	5mg/m ³ pour les composés gazeux5 mg/m ³ pour l'ensemble desvésicules et particules
Unitésde fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engraisphosphatés	10mg/m ³ pour les composés gazeux10 mg/m ³ pour l'ensembledes vésicules et particules
6.Composés organiques volatils (1)	
a)Cas général	
Rejettotal de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane:Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale del'ensemble des composés)
b)Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer lesCOV	
Rejettotal de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée encarbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx(en équivalent NO2)	100mg/m ³
CH4	50mg/m ³
CO	100mg/m ³
c)Composés organiques volatils spécifiques Flux horairetotal des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde(aldéhyde acétique)	20mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse des rejets atmosphériques réalisée du 17/02/2025 au 20/02/2025. Aucun dépassement de valeur limite d'émission (VLE) n'a été constaté. L'exploitant a indiqué que le choix des émissaires contrôlés et des polluants mesurées ont été identifiés par le bureau d'étude en prenant en compte la composition des produits lessiviels présents sur le site (les Fiches de Données de Sécurité (FDS) leur ont été transmise en amont) et les équipements présents. Il est à noter que depuis cette analyse deux produits lessiviels ont été remplacés. Les FDS de tous les produits utilisés ainsi que ceux remplacés ont été transmis à l'inspection des installations classées à la suite du contrôle. Au vu de ces fiches, l'inspection n'a pas de remarque à formuler sur les paramètres retenus. Cependant, il a été relevé dans cette analyse qu'aucune mesure n'a pas réalisée s'agissant des

rejets du local de stockage des produits lessiviels et du local de traitement des effluents aqueux. L'inspection des installations classées considère que la mesure des rejets associés à ces locaux sont nécessaires au regard des produits stockées et des équipements mis en œuvre. L'exploitant a présenté son plan de surveillance des émissions. La prochaine analyse des rejets atmosphériques est prévue en 2028.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une analyse complémentaire des exutoires provenant des VMC des locaux de stockage de produits lessiviels et de traitement des effluents. Cette analyse complémentaire reprend les paramètres et composés mesurés lors de l'analyse des rejets atmosphériques réalisée en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois